Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 263, premier, deuxième et cinquième alinéas, TFUE et de l'article 256, paragraphe 1, TFUE doivent-elles être interprétées en ce sens que c'est le juge de l'Union ou le juge national qui est compétent pour connaître d'un recours formé contre des actes d'ouverture, préparatoires et de proposition non contraignante pris par l'autorité compétente nationale (tels que désignés au point 1 de la présente ordonnance) dans le cadre de la procédure prévue aux articles 22 et 23 de la directive 2013/36 (¹), à l'article 1 er, paragraphe 5, à l'article 4, paragraphe 1, sous c) et à l'article 15 du règlement n° 1024/2013 (²), aux articles 85 à 87 du règlement n° 468/2014 (³) ainsi qu'aux articles 19, 22 et 25 du [Testo unico delle leggi in materia bancaria e creditizia (texte unique des lois en matière bancaire et de crédit)]?
- 2) Plus précisément, le juge de l'Union peut-il être compétent lorsque ces actes ne sont pas attaqués par un recours ordinaire en annulation mais font l'objet d'une demande de nullité pour violation ou contournement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 882/2016 rendu le 3 mars 2016 par le Consiglio di Stato (Conseil d'État), demande formée dans le cadre d'un recours en exécution introduit en vertu des articles 112 et suivants du code de procédure administrative, c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure propre au régime de la procédure administrative national, la décision à rendre sur cette demande supposant d'interpréter et d'identifier, suivant les règles du droit national, les limites objectives de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt?
- (1) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

(2) Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 8 mai 2017 — Legatoria Editoriale Giovanni Olivotto (LEGO) SpA/Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA e.a.

(Affaire C-242/17)

(2017/C 283/21)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Legatoria Editoriale Giovanni Olivotto (LEGO) SpA

Partie défenderesse: Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA, Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero delle Politiche Agricole e Forestali

Questions préjudicielles

a) le droit de l'Union européenne, en particulier l'article 18, paragraphe 7, de la directive 2009/28/CE (¹), lu conjointement avec la décision de la Commission européenne 2011/438/UE du 19 juillet 2011 (²), s'opposent-ils à une règlementation nationale, telle que le décret ministériel du 23 janvier 2012, et notamment ses articles 8 et 12, qui impose des obligations spécifiques différentes et plus importantes que celles imposées en cas d'adhésion à un système volontaire faisant l'objet d'une décision de la Commission européenne adoptée en vertu du paragraphe 4 de l'article 18 précité;

⁽³⁾ Règlement (UE) nº 468/2014 de la Banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (JO 2014, L 141, p. 1).

- b) en cas de réponse négative à la question précédente, les opérateurs économiques qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement du produit, y compris lorsqu'il s'agit d'opérateurs officiant comme simple trader, c'est à dire comme intermédiaire, sans jamais prendre possession du produit, doivent-ils être considérés comme relevant de la règlementation européenne citée sous a) ci-dessus?
- (1) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE [JO L 140 du 5.6.2009, p. 16].
- 5.6.2009, p. 16].

 (2) 2011/438/UE: Décision d'exécution de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système ISCC (International Sustainability and Carbon Certification) pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 2009/28/CE et 2009/30/CE [JO L 190 du 21.7.2011, p. 79].

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 15 mai 2017 — Bernhard Schloesser, Petra Noll/Société Air France SA

(Affaire C-255/17)

(2017/C 283/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bernhard Schloesser, Petra Noll

Partie défenderesse: Société Air France SA

Questions préjudicielles

S'agissant d'une liaison aérienne effectuée en vertu d'un contrat conclu avec le transporteur aérien effectif, composée de deux segments et comportant une correspondance, la juridiction du lieu de la destination finale a-t-elle compétence, lorsque le retard important est survenu sur le premier segment, pour connaître de l'action en indemnisation introduite sur le fondement du règlement n° 261/2004 (¹) contre le transporteur aérien?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 15 mai 2017 — E.B./Versicherungsanstalt öffentlich Bediensteter BVA

(Affaire C-258/17)

(2017/C 283/23)

Langue de procédure: allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof (Autriche)

Parties au principal

Demandeur en Revision: E.B.

Autorité défenderesse: Versicherungsanstalt öffentlich Bediensteter BVA

⁽¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004,L 46, p. 1)